



Compte rendu de séance

Séance du 09 juin

L'an 2023, le 09 juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Messas s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GONET Grégory, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 02/06/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux panneaux d'affichage de la Mairie le 02/06/2023.

Présents : GONET Grégory, Maire,

Adjoint.e.s : Monsieur DELBART Pierre & Madame THEVOT Florence.

Conseillères municipales : Mesdames : BOUCLET Nadine, JOUIN Murielle.

Conseillers municipaux : Messieurs : CUILLERIER Thomas, DUCHAMP Thierry, MEURISSE Didier, SAMIN Nicolas.

Absent.e.s : GALLAND Christel, LOUSTRIC Clarence, QUISSAC Claire, BRUET Sébastien, GRYZ Arnaud.

Pouvoir : QUISSAC Claire donne pouvoir à GONET Grégory, BRUET Sébastien donne pouvoir à THEVOT Florence, GRYZ Arnaud donne pouvoir à DELBART Pierre.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 9

Date de la convocation : 02/06/2023

Date d'affichage : 02/06/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Loiret

le :

et publication ou notification

du :

A été nommée secrétaire : THEVOT Florence

Complément de compte-rendu :

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité les délibérations et le compte rendu du 14 mars 2023.

SOMMAIRE

- D 2023-018 FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N1
 D 2023-0191 FINANCES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
 D 2023-020 FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CCTVL POUR LA RENOVATION DU PRESBYTERE (1ERE PHASE)
 D 2023-021 FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU LOIRET DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EN SCENE
 D 2023-022 AFFAIRES GENERALES : ELECTIONS DES DELEGUES ELECTIONS SENATORIALES
 D 2023-023 AFFAIRES GENERALES : VENTE A L'ENCHERE
 D 2023-024 AFFAIRES GENERALES : FAJ FUL 2023
 D 2023-025 AFFAIRES GENERALES : DESIGNATION DEONTOLOGUE ELU
 D 2023-026 URBANISME : INTERDICTION DE VOIRIE ET DE BRANCHEMENTS POUR LES VOIRIES NEUVES RECONSTRUITES DEPUIS MOINS DE CINQ ANS
 D 2023-027 INTERCO : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT
 D2023-028 INTERCO : NOUVELLE CONVENTION SADSI

D 2023-018 : FINANCES : DECISION MOTIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Il convient, par conséquent, d'apporter des modifications au budget de l'exercice 2023 et d'opérer les opérations suivantes :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
POURSUITE GRILLAGE STADE	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 2158« Autres installations, matériel et outillage » : + 4 352,40 € Chapitre 021 Virement de la section fonctionnement Ligne 021 « Virement de la section fonctionnement » + 4 352,40 €	Chapitre 022 « Dépenses imprévues » ligne 022 « Dépenses imprévues » : - 4 352,30 € Chapitre 023 Virement à la section d'investissement Ligne 023 « Virement à la section investissement » + 4 352,40 €
REFECTION URINOIR TOILETTES ECOLE DE LA	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 2135« installations générales, agencements de construction » : + 588,09€ Chapitre 021 Virement de la section fonctionnement Ligne 021 « Virement de la section fonctionnement » + 588,09 €	Chapitre 022 « Dépenses imprévues » ligne 022 « Dépenses imprévues » : - 588,09 € Chapitre 023 Virement à la section d'investissement Ligne 023 « Virement à la section d'investissement » + 588,09 €

REFECTION DE LA ROUTE DU MEE	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 2152 « Installations de voirie » : + 65 490,30 €	Chapitre 022 « Dépenses imprévues » ligne 022 « Dépenses imprévues » : - 30 000,00 €
	Chapitre 021 Virement de la section fonctionnement Ligne 021 « Virement de la section fonctionnement » + 42 490,30 €	Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ligne 6588 « Autres charges diverses de gestion courante » : - 12 490,30 €
	Chapitre 13 « Subventions d'investissement » Ligne 138 « Autres subventions d'investissement non transférables » + 23 000,00 €	Chapitre 023 Virement à la section d'investissement Ligne 023 « Virement à la section d'investissement » + 42 490,30 €

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D 2023-019 : FINANCES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour la généralité des habitants de la commune, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

Une subvention publique est l'aide financière consentie par des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) à une association poursuivant une mission d'intérêt général ou gérant des services publics. L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit, sauf lorsqu'elle découle d'engagements contractuels pris par la collectivité publique ou encore lorsqu'elle a été prévue par le législateur. Il s'agit le plus souvent d'une aide apportée sur un projet précis, par exemple à partir d'une action ponctuelle ou d'un plan de développement.

Il existe différents types de subventions : de fonctionnement ou sur projet, et d'équipement.

Les apports ou contributions ne donnant pas lieu à des flux financiers peuvent être assimilés à des subventions en nature.

Pour rappel, la commune loue à hauteur de 530 € par mois, la salle de la Margottière pour que les associations notamment l'ASLM puissent accomplir leurs activités sportives, sociales et culturelles. La commune prête également à l'ensemble des associations de Messas les granges annexes pour stocker leurs matériels. Ils peuvent aussi bénéficier de la salle annexe et de la salle des fêtes pour réaliser leurs activités ou pour différentes réunions. L'ASLM dispose d'un local communal qui se trouve à côté du bâtiment des services techniques pour les activités créatives notamment. En complément des différentes aides non pécuniaires, la commune verse annuellement une subvention de fonctionnement suivant les projets proposés.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les subventions 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le budget 2023

Vu les demandes de subventions 2023

Considérant que les associations participent à la cohésion sociale du territoire et à l'animation du village,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes :
 - ASLM : 800 €
 - Union des propriétaires et des chasseurs de Messas : 900 €
 - Coopérative scolaire : 1 000 €
- **DE VERSER** 20 € pour les étrennes du facteur.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D 2023-020 : FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CCTVL POUR LA RENOVATION DU PRESBYTERE (1ERE PHASE)

Monsieur le Maire expose :

L'ancien presbytère loge :

- depuis le 1er septembre 2021 deux infirmières ;
- la bibliothèque intercommunale au rez de chaussée ;
- deux logements à l'étage.

Les objectifs des travaux est de/d' :

- réduire la consommation énergétique du bâtiment pour atteindre la classe énergétique B ;
- accueillir les usagers de la bibliothèque et des clients des infirmières dans de bonnes conditions ;
- maintenir l'installation des deux infirmières dans un environnement calme et confortable ;
- apporter aux habitants de Messas et des environs un service médical par l'installation des deux infirmières qui souhaitent développer également les coopérations avec les professionnels de santé et les professions paramédicales.

Vu le règlement sur les fonds de concours de la CCTVL,

Vu les conditions d'éligibilité ;

Vu le projet d'opération énergétique de l'ancien presbytère

Vu l'intérêt d'enclencher rapidement ce projet pour répondre impérativement à un besoin d'accueillir les usagers dans de bonne condition.

Il est proposé au conseil municipal de présenter une demande de subvention dans le cadre des fonds concours auprès de la CCTVL

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** le projet « rénovation du presbytère (1^{ère} phase) » pour un montant total de **48 070,29 € HT** soit 53 729,65 € T.T.C ;
- **SOLLICITER** une subvention auprès de la CCTVL.
- **CHARGER** le Maire de toutes les formalités.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D 2023-021 : FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU LOIRET DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « EN SCENE »

Monsieur le Maire expose :

L'aide prend la forme d'une participation à l'achat d'une prestation pour tout spectacle dit des "Arts vivants" (théâtre, danse, musique et arts du cirque), organisé par une commune ou un groupement de communes, et donné par une association culturelle ou un artiste installé dans le Département du Loiret, sur une commune autre que celle accueillant le spectacle.

Au dernier trimestre 2023, la collectivité organise au sein du manoir de la perrière un spectacle dit des arts vivants avec la compagnie des Pêchus installée dans le Loiret.

Il est proposé de solliciter l'aide financière du département du Loiret dans le cadre du dispositif « En Scène ».

Vu le règlement sur les fonds d'accompagnement culturel aux communes,

Vu les conditions d'éligibilité,

Vu le projet de spectacle,

Considérant l'intérêt d'enclencher ce spectacle sur le territoire

Il est proposé au conseil municipal de présenter une demande de subvention auprès du département dans cadre du dispositif « En Scène ».

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **SOLLICITER** le département du département dans le cadre du dispositif « En Scène » pour la prestation avec la compagnie des Pêchus
- **CHARGER** le Maire de toutes les formalités.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D 2023-022 : AFFAIRES GENERALES : ELECTIONS DES DELEGUES ELECTIONS SENATORIALES

Monsieur le Maire expose:

Le Sénat est composé de 348 sénateurs. Ils sont élus par les élus locaux et les parlementaires en deux fois, la moitié du Sénat étant renouvelée tous les six ans.

Le dimanche 24 septembre prochain aura lieu l'élection des sénateurs. Il faut donc procéder à l'élection des délégués et suppléants qui voteront pour les élections sénatoriales.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Monsieur Didier MEURISSE et de Pierre DELBART (plus âgés) et de Thomas CUILLERIER et de Nicolas SAMIN (plus jeunes). La présidence du bureau est assurée par le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-2,

Vu le Code électoral, et notamment les articles L. 284, L.286, L. 289, R.25-1, R.137 et suivants,

Vu le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (NOR : IOMA2307021D),

Vu l'Instruction relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu la population municipale en vigueur au 1er janvier 2023 de 1 009 habitants

Les candidatures déposées et enregistrées :

- Monsieur Grégory GONET
- Madame Florence THEVOT
- Monsieur Pierre DELBART
- Madame Nadine BOUCLET
- Monsieur Thomas CUILLERIER
- Madame Murielle JOUIN

Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote sans débat par scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 12
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 12

La liste « la nouvelle dynamique » a obtenu : 12 voix.

Monsieur le Maire proclame les résultats définitifs :

12 voix pour les 6 sièges dont 3 titulaires et 3 suppléant.e.s.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D 2023-023 : AFFAIRES GENERALES : VENTE A L'ENCHERE

Monsieur le Maire expose :

La commune de Messas est propriétaire de nombreux matériaux, objets et éléments mobiliers qu'elle acquiert au fil des ans, afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer leurs activités.

Un certain nombre de ces matériaux sont périodiquement voués à la réforme ou à la destruction, que ce soit pour des raisons d'obsolescence, d'usure, d'amortissement, ou bien parce qu'ils ne servent plus, ne sont plus utiles et restent inexploités.

Afin de rationaliser le stock de matériel devenu inutile et consommateur d'espace de stockage et en application du principe de « développement durable », il est aujourd'hui possible d'offrir à ces matériaux une seconde vie auprès de nouveaux propriétaires utilisateurs. La collectivité peut proposer à la vente à l'enchère les différents matériaux dont elle souhaite se défaire (véhicules, matériels informatiques, matériels et mobilier scolaire, mobilier et éléments de bureau, matériels d'espaces verts, matériels de cuisine, outillage, etc.).

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la Ville de Messas a mis en vente de gré à gré le camion de la commune, en pratiquant une mise en vente uniquement auprès des habitants de la commune.

Cette mise en vente a démarré le 11 avril 2023 pour une réponse au plus tard le 28 avril 2023.

3 offres ont été reçues et la meilleure offre es

t celle de Monsieur Michel MABRUT pour un montant de 2 886.92€

Pour rappel, le conseil municipal lors de la séance d'installation et conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales a décidé de donner au Maire par délégation du Conseil municipal, l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération n°2020-015 du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

Considérant :

- la volonté de la commune de Messas de favoriser le réemploi des matériaux reformés dont elle n'a plus l'utilité,
- la démarche de développement durable à laquelle la commune de Messas souhaite participer en favorisant ce principe de réemploi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d' :

- **APPROUVER** la vente du camion auprès de Monsieur Michel MABRUT pour un montant de 2886.92€
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette vente.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D 2023-024 : AFFAIRES GENERALES : FAJ FUL 2023

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil départemental du Loiret pilote le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et le Fonds Unifié Logement (FUL) regroupant le Fonds de Solidarité pour le Logement et les dispositifs de solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques sur le périmètre départemental à l'exception du territoire d'Orléans métropole.

Le Fonds Unifié Logement (FUL) est un dispositif géré par le Conseil départemental en partenariat avec des communes du Loiret, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs sociaux, des fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone.

Le Fonds Unifié Logement (FUL) a pour objet d'aider les personnes ou familles en difficulté pour permettre leur accès ou leur maintien dans le logement, en leur accordant des aides financières et en finançant différents types d'accompagnement social lié au logement.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est un dispositif qui permet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes confrontés à des difficultés.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes accorde dans les conditions définies par son règlement intérieur, soit : des aides financières individuelles, des actions d'accompagnement collectif.

Il est proposé au conseil municipal de se positionner sur sa participation à l'appel de fonds pour l'année 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de contribution du Conseil départemental au titre des dispositifs FAJ et FUL pour l'année 2023
Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas participer à l'appel de fonds pour le FUL et le FAJ

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D 2023-025 : AFFAIRES GENERALES : DESIGNATION DEONTOLOGUE ELU

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

1. Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
2. Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le

faible nombre de candidatures reçues.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce jour, la collectivité n'a pas pu répondre à cette exigence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'/de :

- **INFORMER** la préfecture du Loiret sur les difficultés que rencontre la collectivité pour désigner un référent déontologue pour les élu.e.s dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.
- **SOLLICITER** l'aide de la préfecture pour aider la collectivité dans ses recherches.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D 2023-026 : URBANISME : INTERDICTION DE VOIRIE ET DE BRANCHEMENTS POUR LES VOIRIES NEUVES RECONSTRUITES DEPUIS MOINS DE CINQ ANS

Monsieur le Maire expose:

Pour les voiries neuves reconstruites depuis moins de cinq ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogations particulières accordées au cas par cas et assorties de prescriptions de remise à l'état identique.

En conséquence, les programmes de travaux affectant la voirie seront coordonnés de manière qu'il y ait le moins d'intervention possible sur les voies publiques réfectionnées depuis moins de 5 ans, sauf interventions rentrant dans le cadre des dérogations soit pour les interventions urgentes à la suite d'un incident technique, les travaux de raccordement lors d'un changement d'affectation d'un bâtiment existant ou encore ceux liés à la construction d'un immeuble.

En conséquence, l'accord technique concernant des travaux sur ces voiries ne pourra être accordé qu'à partir de demandes motivées.

Compte tenu des coûts pour la collectivité, et afin de maintenir la voirie dans un bon état, il est proposé d'interdire tous branchements pour les voiries neuves depuis moins de cinq ans.

Dès lors qu'une voirie est rénovée, les riverains seront informés de cette mesure.

Considérant la nécessité de conserver une voirie en bon état,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'/de :

- **INTERDIRE** les travaux de voiries et de branchement pour les voiries neuves reconstruites depuis moins de cinq ans sauf dérogations particulières.
- **NOTIFIER** aux riverains dès lors qu'il y aura une voirie refaite à neuve.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D 2023-027 : AFFAIRES GENERALES : DESIGNATION DEONTOLOGUE ELU

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a notifié à la commune de Messas le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 23 mars 2023.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 25 communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'/de :

- **APPROUVER** le rapport de la CLECT du 23 mars 2023 annexé à la présente délibération
- **NOTIFIER** cette décision à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D 2023-028: AFFAIRES GENERALES : DESIGNATION DEONTOLOGUE ELU

Monsieur le Maire expose :

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ainsi que ses communes membres qui le souhaitent ont décidé de se doter d'un service commun pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme pris en application du droit des sols (SADSI).

Concernant le remboursement des frais de fonctionnement du service commun, les communes adhérentes remboursent à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire le coût de fonctionnement du service commun dont elles bénéficient, au prorata de leur utilisation. Sur la base des dispositions de la convention actuelle, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, multiplié par le nombre moyen d'unités de fonctionnement lissé sur les 3 dernières années. Cette charge financière est impactée chaque année sur le montant de l'attribution de compensation de la commune.

Afin de mettre en place un dispositif de refacturation au plus proche de la réalité du coût du service et du nombre d'actes instruits, il a été approuvé le 15 décembre 2022 par le Conseil communautaire une nouvelle convention de service commun entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres visant notamment à préciser ces nouvelles dispositions financières.

Dans ce cadre, il a été proposé, à compter du 1 janvier 2023, que le remboursement du service commun soit calculé sur la base du nombre d'actes réels de l'année précédente (1^{er} décembre N-2 au 30 novembre N-1), traduits en équivalent PC, délivrés au nom de la commune au tarif de l'équivalent PC de l'année N-1 et facturé spécifiquement. Un tarif de l'équivalent PC sera fixé par le comité de suivi et appliqué en année N.

Au titre de l'année 2023, et après les avoir soumises à la CLECT, les attributions de compensation versées aux communes seront majorées des charges du SADSI.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'/de :

- **APPROUVER** la nouvelle convention avec le SADSI
- **DE NOTIFIER** cette décision à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Pas de questions diverses abordées lors de ce conseil municipal.

Séance levée à 20h00

En mairie, le 20/06/2023

Florence THEVOT
Secrétaire de séance

Le Maire
Grégory GONET